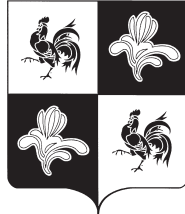


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



16 avril 2024

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

**de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune
et la Commission communautaire française
modifiant les articles 25, 27, et 28 des décret et ordonnance conjoints
de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune
et la Commission communautaire française du 16 mai 2019
relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises**

RAPPORT

fait au nom de la commission interparlementaire

par M. Emmanuel DE BOCK

SOMMAIRE

1. Désignation des rapporteurs	3
2. Exposé du ministre Bernard Clerfayt.....	3
3. Discussion générale	3
4. Discussion et vote des articles	6
5. Vote de l'ensemble du projet de décret et ordonnance conjoints	8
6. Approbation du rapport.....	8
7. Texte adopté par la commission.....	8

Ont participé aux travaux :

- Délégation du Parlement francophone bruxellois : Mme Leila Agic, M. Emmanuel De Bock, Mme Anne-Charlotte d'Ursel, Mme Isabelle Emmery (présidente), Mme Delphine Chabbert, M. Sadik Köksal, Mme Marie Lecocq, M. Ahmed Mouhssin et M. Petya Obolensky.
- Délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune : Mme Leila Agic, Mme Marie Borsu (présidente), Mme Anne-Charlotte d'Ursel, M. Sadik Köksal, Mme Fadila Laanan, M. Petya Obolensky et M. Arnaud Verstraete.

Ont également participé aux travaux : M. Pepijn Kennis (député) et M. Bernard Clerfayt (ministre).

Mesdames,
Messieurs,

La commission interparlementaire a examiné, en sa réunion du 23 avril 2024, le projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les articles 25, 27 et 28 des décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

1. Désignation des rapporteurs

À l'unanimité des membres présents, M. Emmanuel De Bock est désigné en qualité de rapporteur pour le Parlement francophone bruxellois, ainsi que Mme Leila Agic pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

2. Exposé du ministre Bernard Clerfayt

M. Bernard Clerfayt (ministre) a tenu devant les commissaires le discours suivant :

« Mesdames et Messieurs les députés,

Je suis ici aujourd'hui pour vous présenter les quelques modifications que je souhaite apporter au fonctionnement de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

La plupart d'entre vous êtes déjà familiers avec la CADA. Pour rappel, la CADA, en tant qu'autorité administrative indépendante, est chargée de garantir l'accès à l'information et la transparence au sein de nos institutions publiques, qu'elles soient régionales ou communales. Elle joue son rôle dans la promotion de la démocratie et de la responsabilité des administrations.

La CADA a connu des évolutions significatives lors de la réforme de 2019 qui a regroupé les différentes commissions régionales en une seule entité et lui a conféré des pouvoirs accrus. Cette réforme a été importante pour renforcer son efficacité et son indépendance.

Il ne s'agit pas aujourd'hui de bouleverser le dispositif actuel mais bien de l'améliorer sur quelques aspects.

Les modifications que je propose concernent trois articles de l'ordonnance de 2019 :

1. l'article 2 du projet modifie l'article 25 des décrets et ordonnance conjoints afin de clarifier la nature des recours pouvant être introduits auprès de la CADA. L'article 2 donne également compétence aux membres de la CADA ou à son président pour remettre un avis sur tout projet pouvant exercer une influence sur les compétences ou le fonctionnement de la Commission. Il fixe le délai dans lequel cet avis doit être remis;
2. l'article 3 de ce projet (qui modifie l'article 27 de l'ordonnance initiale) vise à éviter une interruption indéfinie du délai de recours devant la CADA par l'introduction d'une réclamation auprès de la médiatrice bruxelloise. L'objectif est de garantir la sécurité juridique en prévoyant une date d'échéance à laquelle la médiatrice bruxelloise sera tenue de se prononcer sur une réclamation dont il est saisi. Cette modification permettra aux citoyens d'exercer leur droit à l'information de manière plus efficace. La Commission a déjà établi des contacts avec la médiatrice pour assurer la bonne mise en pratique du nouveau dispositif tel que prévu par le présent projet;
3. enfin, l'article 4 de ce projet (modifiant l'article 28 de l'ordonnance de 2019) désigne explicitement la CADA comme organe compétent pour les recours relatifs aux rejets des demandes de réutilisation. Cette modification clarifie donc les compétences de la commission et garantit le bon traitement des demandes de réutilisation des données publiques.

En conclusion, je souhaite réaffirmer mon engagement, ainsi que celui de la CADA, envers la transparence, la démocratie et l'accès à l'information en Région bruxelloise. La CADA joue un rôle crucial dans la promotion de ces valeurs fondamentales, et le Gouvernement continuera à travailler en étroite collaboration avec elle pour garantir un fonctionnement juste et transparent de nos institutions publiques.

Je vous remercie pour votre attention et je suis à votre disposition pour répondre à vos questions. ».

3. Discussion générale

M. Sadik Köksal (MR) explique que la présentation du ministre concerne notamment des ajustements d'ordre technique et vise à simplifier les procédures de recours auprès de la CADA. M. Köksal souhaite savoir comment les délais de quatre mois ont été déterminés en tant que délai raisonnable. Il demande également que soient précisés les critères sur la base desquels ce délai raisonnable a été fixé.

Il aimerait également connaître les délais moyens de la médiatrice pour remettre un avis. Il soutiendra ce projet de décret et ordonnance conjoints.

M. Arnaud Verstraete (Groen) explique que l'accès aux documents administratifs constitue, pour Groen, un élément fondamental de la transparence démocratique. Il espère que ce projet contribuera à un fonctionnement efficace de la CADA.

Il pose trois questions au ministre.

En raison de l'asymétrie des institutions bruxelloises, la Commission communautaire flamande n'est pas associée à tout cela, car elle n'a pas de pouvoir décréteur. Des initiatives ont-elles été prises pour assurer malgré tout une certaine coordination ?

Le ministre peut-il donner un exemple concret de délais pour le traitement d'une demande sur la base de cette ordonnance ? Est-il exact qu'un délai commence à courir dès qu'une personne s'adresse à la CADA ? Peut-il être interrompu si une plainte a été introduite au même moment auprès d'Ombuds Brussels ?

Le Conseil d'État a émis des remarques sur l'absence de fondement juridique de ce projet. Quelle a été la réaction du ministre ?

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo) souhaite insister sur l'importance de la publicité administrative et sur le fait que, lors de la présentation du rapport annuel de la CADA, on en revient chaque fois justement à l'importance de cette institution.

Il trouve intéressant que les modifications apportées ce jour par le ministre reflètent ce qui a été dit lors des auditions. En effet, ces modifications répondent aux problèmes d'articulation avec la médiation et aux risques qui y sont liés, comme les responsables de la CADA l'ont signalé.

M. Mouhssin salue la complétude des rapports, mais il tient à insister sur la difficulté d'accéder à ceux-ci sur le site internet de la CADA. Il mentionne également l'absence d'une certaine jurisprudence quant à ce qui doit être éventuellement accessible. Par conséquent, il estime qu'il serait nécessaire, lors d'une prochaine réforme, de faciliter l'accès aux rapports.

M. Pepijn Kennis (Agora) se réjouit d'entendre le ministre réaffirmer son engagement en faveur de la transparence et de la gouvernance publique, mais il sait d'expérience que, dans la pratique, il n'est pas toujours simple d'obtenir toutes sortes de documents du Gouvernement.

Concernant la modification qui régit la relation avec la médiatrice, il s'interroge sur le délai de quatre mois, qui lui semble très long. Il serait logique, selon lui, de supprimer du projet la disposition qui prescrit une attestation de la médiatrice indiquant qu'elle n'a pas répondu.

De plus, il a l'impression que les remarques du Conseil d'État sur les articles 2, 3 et 4 sont restées sans suite. Ainsi, le rôle de la CADA dans l'article 2 du projet devait être explicité. Selon une autre remarque, les articles d'un avis antérieur sont repris de manière insuffisante pour disposer que la CADA est spécifiquement compétente pour les recours introduits contre une décision de mise à disposition de documents en cas de refus d'exécuter la décision ou de toute autre difficulté survenant dans l'exercice des droits prévus par l'ordonnance.

M. Kennis se réjouit du projet de décret et ordonnance conjoints sur cette question et de la qualité du texte. Il regrette cependant qu'il ne soit pas mis en pratique. Les textes du Gouvernement ne sont pas accessibles dans les temps ni de manière complète. Quelles garanties existe-t-il quant à la mise en œuvre effective de ces modifications ?

M. Petya Obolensky (PTB) considère que les dispositions prévues dans le présent projet ne permettent pas d'atteindre les objectifs fixés et rappelle que le bilan de la publicité active des institutions et autorités administratives après cinq ans est consternant : à peine une quarantaine d'entre elles publient les données qu'elles devraient publier sur openbudgets.brussels.

Le groupe PTB a dès lors déposé trois amendements visant à rendre obligatoire, pour l'ensemble des institutions et autorités administratives bruxelloises, la publication sur openbudgets.brussels de l'intégralité des données relatives à leurs marchés publics, subventions, études, compositions de cabinet, rémunérations, etc. Le député souligne à cet égard que ces données sont déjà soi-disant obligatoires. Un amendement vise également à imposer des astreintes et à permettre, ce faisant, un contrôle plus efficace et un plus grand respect des obligations en matière de publicité active.

Le député considère cette dernière mesure comme la moindre des choses eu égard à la transparence dont les citoyens doivent bénéficier, en particulier à quelques semaines des élections, et invite tous ses collègues à soutenir ces amendements, afin de démontrer une réelle volonté politique de transparence des institutions.

En ce qui concerne le délai de quatre mois, **M. Bernard Clerfayt (ministre)** explique qu'il est

cohérent avec le délai maximal de suspension du délai de recours en annulation devant le Conseil d'État par l'introduction d'une réclamation auprès d'un médiateur. Cela évite toute confusion et garantit une bonne articulation entre les droits de recours des uns et des autres.

M. Bernard Clerfayt dit avoir cherché à articuler au mieux les rôles de la CADA et d'Ombudsman Brussels, en concertation avec la médiatrice et ses services. Le délai moyen de traitement par le service de médiation est d'environ 30 jours.

À la question de M. Arnaud Verstraete, le ministre se dit prêt à travailler avec la Vlaamse Gemeenschapscommissie, mais il rappelle que ni la Région, ni la Commission communautaire française, ni la Commission communautaire commune, ni la Vlaamse Gemeenschapscommissie ne disposent d'une base légale pour imposer ces mesures aux diverses administrations. La Vlaamse Gemeenschapscommissie pourrait le faire par voie administrative.

M. Arnaud Verstraete (Groen) se demande si des initiatives ont déjà été prises à cet égard. En effet, M. le ministre Sven Gatz avait été associé au projet de décret et ordonnance conjoints.

M. Bernard Clerfayt (ministre) déclare ne pas encore avoir pris d'initiative mais se dit ouvert à toute initiative éventuelle de la Vlaamse Gemeenschapscommissie.

Le ministre renvoie au rapport de la CADA, publié chaque année, qui contient tous les chiffres et qui est régulièrement présenté aux députés.

Concernant l'article 2, le Conseil d'État a mis en exergue l'élargissement des missions de la CADA en faisant notamment référence à un précédent avis à l'égard d'un avant-projet d'ordonnance visant l'établissement d'une politique d'ouverture des données (open data) et qui transposait une directive européenne. Les nouvelles compétences de la CADA portent sur la gestion des recours dirigés contre les rejets de demandes de réutilisation tel que visé au chapitre 2, article 9, des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises. Or, le Conseil d'État constate que l'article 9 précité ne mentionne nulle part les demandes de réutilisation ni n'organise de procédure décisionnelle quelconque pour la réutilisation des données. Le Conseil ajoute qu'il y a lieu, dès lors, de préciser le cadre juridique dans lequel les décisions concernées seront adoptées.

En réponse aux remarques formulées par le Conseil d'État, M. Clerfayt indique qu'il convient se référer à l'ordonnance du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (open data) et portant transposition de la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public. Cette ordonnance, en vigueur depuis le 10 novembre 2016, fixe déjà une procédure relative aux demandes de réutilisation. En son article 7, elle reconnaît la CADA comme étant compétente pour les recours faisant suite à des difficultés rencontrées dans l'exercice des droits conférés par cette même ordonnance, en ce compris la réutilisation des données.

M. Bernard Clerfayt ajoute que la volonté du Gouvernement consiste uniquement à clarifier les missions de la CADA en listant exhaustivement celles qui lui sont attribuées en vertu de plusieurs législations, et ce, de façon à faciliter la compréhension du citoyen lambda. Il souhaite montrer qu'il existe bien une base légale dans l'ordonnance de 2019.

En réponse à la remarque de M. Ahmed Mouhssin sur l'accès aux rapports de la CADA, le ministre déclare qu'il s'agit plutôt d'une question d'investissement en informatique. Le Gouvernement ayant d'autres priorités dans ce domaine, il n'est pas encore parvenu à débloquent des moyens pour améliorer cette accessibilité.

Concernant l'accès aux documents du Gouvernement, ceux-ci ne sont pas des documents administratifs. Ils ne sont donc pas visés en raison du principe de séparation des pouvoirs. Par conséquent, ce régime juridique ne peut pas porter sur les textes du Gouvernement, même si l'accès à l'information a du sens.

M. Pepijn Kennis (Agora) souligne qu'en vertu du projet de décret et de l'ordonnance conjoints, certaines décisions doivent être publiées, dont les documents connexes, ce qui n'est actuellement pas le cas.

M. Bernard Clerfayt (ministre) accepte ce constat. Il ajoute qu'il n'y pas aujourd'hui suffisamment de transparence à ce sujet. Il renvoie le député au ministre-président, chargé de la chancellerie, qui doit organiser ses propres services pour assurer la transparence qu'offrent, d'ailleurs, d'autres Gouvernements en Belgique.

4. Discussion et vote des articles

Article premier

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 9 membres présents au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et à l'unanimité des 7 membres présents au sein de la délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Amendement n° 1

Un amendement n° 1 visant à insérer un nouvel article, déposé par M. Petya Obolensky, M. Luc Vancauwenberge et M. Bruno Bauwens, est libellé comme suit :

« Article 1^{er}/1. – Dans les décrets et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, il est inséré un article 24/1 rédigé comme suit :

« Article 24/1. – À partir du 1^{er} février 2025, il est rendu obligatoire pour l'ensemble des institutions et autorités administratives bruxelloises de publier sur openbudgets.brussels l'intégralité de leurs marchés publics, subsides, études, composition de cabinets, rémunérations et toutes les autres données obligatoires. Des astreintes d'un montant de 2.000 euros par jour de retard sanctionnent les institutions ou autorités administratives défaillantes. ». ».

Justification

Force est de constater que les dispositions prévues dans les décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises ne permettent pas d'atteindre leurs objectifs. Le bilan de la publicité active des institutions et autorités administratives après 5 ans est consternant. C'est ce qui avait d'ailleurs contribué à la création de openbudgets.brussels. Mais à peine une quarantaine d'institutions et autorités administratives publient les données qu'elles devraient publier sur openbudgets.brussels. Rendre obligatoire la publication active sur openbudgets.brussels, et imposer des astreintes, permettront un contrôle plus efficace et un plus grand respect des obligations de publicité active par les institutions et administrations bruxelloises.

M. Petya Obolensky (PTB) indique qu'un nouvel article est inséré afin de rendre obligatoire, pour l'ensemble des institutions et autorités administratives bruxelloises, la publication sur openbudgets.brussels de l'intégralité de leurs marchés publics, subsides, études, etc. En effet, force est de constater que les dispositions prévues dans les textes votés au Parlement ne sont pas appliquées, entre autres au Parlement, comme l'a rappelé M. Pepijn Kennis, qui en cinq ans n'a jamais reçu ce qu'il demandait.

M. Obolensky juge le bilan lamentable, puisque seules une quarantaine d'institutions prennent cette question au sérieux. C'était d'ailleurs ce qui, à l'époque, avait mené à la création d'openbudgets.brussels. Il espère que les astreintes de 2.000 euros par jour de retard sanctionnant les institutions et autorités défaillantes feront avancer les choses.

Pour M. Ahmed Mouhssin (Ecolo), on constate régulièrement qu'un certain nombre de pouvoirs publics ne respectent pas la loi. Le ministre a pu le constater vis-à-vis, par exemple, du quota de personnes handicapées, ou encore de l'accessibilité aux bâtiments publics pour les personnes en situation de handicap. Il serait possible d'établir une longue liste.

Les astreintes constituent-elles l'outil le plus adapté dans l'immédiat ? Au nom du groupe Ecolo, M. Ahmed Mouhssin ne le pense pas. Il pense par contre que le commissaire du Gouvernement offre un levier auquel il conviendrait de recourir. Selon lui, si le Gouvernement y recourait une ou deux fois, cela rappellerait à l'ordre les pouvoirs publics. Les astreintes reviendraient à déployer de nombreux moyens destinés aux citoyens, mais qui ne seraient pas pour autant utilisés pour eux. Ils en seraient donc les premières victimes.

M. Bernard Clerfayt (ministre) souligne que toute l'assemblée partage la volonté de faire la transparence sur les informations visées par l'amendement, mais que le texte de base impose à chaque organisme de publier ses informations sur son propre site et non ailleurs. Il précise qu'openbudgets.brussels ne découle pas d'une mesure « légistique », mais qu'il s'agit plutôt d'une mesure pratique.

Il explique que le dispositif consiste à récolter les informations existantes et à les publier sur un site cohérent pour la Région de Bruxelles-Capitale, mais que chaque organisme ne s'adresse pas à une quelconque administration spécifique qui serait liée à openbudgets.brussels et chargée d'accueillir les demandes et les offres d'information de chacun. Il estime donc que l'amendement, tel qu'il est rédigé, soulèverait immédiatement des problèmes pratiques.

Il ajoute qu'aucune obligation n'est organisée pour les études, mais qu'il existe bien une Bibliothèque du savoir public qui fonctionne selon le même principe qu'openbudgets.brussels, c'est-à-dire que les études financées par la Région de Bruxelles-Capitale sont rassemblées et publiées sur un seul site.

Enfin, il estime que le système d'astreintes envisagé ne serait pas bénéfique, car des doutes subsistent sur la façon de les récupérer et sur l'administration qui serait chargée de cette tâche. Néanmoins, il convient de la nécessité d'appliquer correctement les règles de transparence au sein de tous les organismes publics de la Région. Il ne recommande donc pas l'adoption de l'amendement à ce sujet.

L'amendement n° 1 est rejeté par 1 voix pour et 8 voix contre au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 1 voix pour et 6 voix contre au sein de la délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Article 2

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 6 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Article 3

Un amendement n° 2 déposé par M. Petya Obolensky, M. Luc Vancauwenberge et M. Bruno Bauwens, est libellé comme suit :

« Dans l'article 3, 1°, b), remplacer les mots « à l'expiration d'un délai de quatre mois » par les mots « à l'expiration d'un délai d'un mois ». ».

Justification

Non seulement ce recours au médiateur n'est pas indispensable, mais attendre quatre mois le médiateur n'est pas acceptable pour un simple rappel de transmission d'un document. Depuis 2019, cet appel au médiateur n'a servi qu'à retarder inutilement la décision de la CADA, seule compétente en cette matière.

M. Petya Obolensky (PTB) explique que l'amendement déposé vise à réduire le délai d'expiration de quatre mois à un mois.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo) dit avoir cru que le PTB retirerait son amendement après les éclaircissements du ministre. Selon lui, l'appel à un médiateur est utile et permet de faire progresser la jurisprudence.

M. Petya Obolensky (PTB) affirme ne pas avoir été convaincu par les explications du ministre Clerfayt.

L'amendement n° 2 est rejeté par 1 voix pour et 8 voix contre au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 1 voix pour et 6 voix contre au sein de la délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

L'article 3 initial est adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 6 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Article 4

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 6 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Amendement n° 3

Un amendement n° 3 visant à insérer un nouvel article, déposé par M. Petya Obolensky, M. Luc Vancauwenberge et M. Bruno Bauwens, est libellé comme suit :

« Insérer un article 4/1 rédigé comme suit :

« Article 4/1. – À l'article 28, § 2, des mêmes décret et ordonnance conjoints, les mots « peut se rendre » sont remplacés par les mots « se rend ». » ».

Justification

La phrase modifiée devient : « Le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne se rend sur place pour prendre connaissance et copie du document administratif ou de l'information environnementale concernés par le recours et de tout autre document nécessaire au traitement de ce recours, en ce compris en faisant appel à la force publique. ».

En cinq ans, cela ne s'est jamais produit. Des centaines d'institutions bruxelloises sont concernées par la publicité active depuis 2019. Et depuis 2019, à peine une quarantaine d'entre elles publient les données relatives à leurs marchés publics, subsides, études, composition de cabinets, rémunérations et toutes les autres données obligatoires sur le site openbudgets.brussels. Ce pouvoir de contrainte doit donc être exercé effectivement, pour enfin y remédier.

M. Petya Obolensky (PTB) déplore l'énorme disproportion, sur cinq ans, entre les centaines d'institutions concernées et les 40 qui ont rendu leurs informations publiques. Voter en faveur de cet amendement enverrait un signal positif.

À propos de la proposition du groupe PTB de faire obligation au président de la CADA de consulter les documents sur place, **M. Arnaud Verstraete (Groen)** est d'avis que cela alourdirait inutilement la charge administrative de cette commission, déjà fort sollicitée par ailleurs. Le président doit avoir la faculté de décider de la meilleure manière de procéder, quitte à devoir se justifier dans certaines situations.

L'amendement n° 3 est rejeté par 1 voix pour et 8 voix contre au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 1 voix pour et 6 voix contre au sein de la délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Article 5

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 6 voix pour

et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

5. Vote de l'ensemble du projet de décret et ordonnance conjoints

L'ensemble du projet de décret et ordonnance conjoints est adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois, par 5 voix pour et 1 abstention au sein du groupe linguistique francophone de la délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, ainsi que par 1 voix pour au sein du groupe linguistique néerlandophone de la délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

6. Approbation du rapport

La commission fait confiance aux coprésidentes et aux rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte tel qu'il figure au document 159 (2023-2024) n° 1.

Le Rapporteur,

Emmanuel DE BOCK

La Présidente,

Isabelle EMMERY